Annus XVI - Vol. XVI 18 Ianuarii 1924 Num. 1

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

SUMMARIUM

Acta Pii PP. XI: Epistola Encyclica ad Emos Cardinales, Archiepiscopos et Episcopos atque ad clerum et populum Galliae: de Consociationibus Dioecesanis, p. 5. – Versio gallica, p. 12.

Acta SS. Congregationum: *S. C. Consistorialis*: Decretum de finibus inter archid. Panormitan. et dioec. Montisregalen., p. 25.

Diarium Romanae Curiae: S. Congregazione dei Riti: Congregazioni varie. – S. Penitenzieria: Avviso di concorso. – Segreteria di Stato: Nomine e onorificenze. – Maggiordomato: Nomine – Necrologio, pp. 26-32.

ROMAE
TYPIS POLYGLOTTIS VATICANIS
MCMXXIV

Directio: Palazzo della Cancelleria — Roma.
Administratio: Tipografia Poliglotta Vaticana. — Roma.

Pretium annuae subscriptionis.
Pro Italia, Lib. 18 — Extra Italiam, *Frs.* 24
Unius fasciculi, Lib. 3 —

« *Bis vero in mense* (Commentarium) *prodibit ac quotiescumque vel necessitas vel utilitas id postulare videbitur* » (Ex *Commentarii Officialis* ratione die 29 octobris 1908 edita).

INDEX HUIUS FASCICULI

(An. XVI, n. 1 - 18 Ianuarii 1924)

ACTA PII PP. XI

EPISTOLA ENCYCLICA

pag.

Maximam gravissimamque. - Ad Emos PP. DD. S. R. E. Cardinales: Ludovicum Henricum Luçon, Archiepiscopum Rhemensem; Paulinum Petrum Andrieu, Archiepiscopum Burdigalensem; Ludovicum Ernestum Dubois, Archiepiscopum Parisiensem; Ludovicum Iosephum Maurin, Archiepiscopum Lugdunensem; Alexium Charost, Archiepiscopum Rhedonensem; Arthurum Stanislaum Touchet, Episcopum Aurelianensem, ceteroque RR. PP. DD. Archiepiscopos et Episcopos, atque ad universum clerum et populum Galliae: de Consociationibus Dioecesanis. - *18 ianuarii 1924* 5

Versio gallica 13

Exemplum Statutorum 19

ACTA SS. CONGREGATIONUM

S. CONGREGATIO CONSISTORIALIS

Panormitana-Montisregalensis. - Decretum dismembrationis et unionis. - *10 ianuarii 1924* 25

DIARIUM ROMANAE CURIAE

I. S. Congregazione dei Riti: *Congregazioni varie* 26

II. S. Penitenzieria Apostolica. - *Avviso di concorso* 27

III. Segreteria di Stato: *Nomine, onorificenze* 27

IV. Maggiordomato di Sua Santità: *Nomine* 31

V. Necrologio 32

ACTA
APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

ANNUS XVI - VOLUMEN XVI

ROMAE
TYPIS POLYGLOTTIS VATICANIS
—
MDCCCCXXIV

Annus XVI - Vol. XVI 18 Ianuarii 1924 Num. 1

ACTA APOSTOLICAE SEDIS

COMMENTARIUM OFFICIALE

ACTA PII PP. XI

EPISTOLA ENCYCLICA

AD EOS PP. DD. S. R. E. CARDINALES: LUDOVICUM HENRICUM LUÇON, ARCHIEPISCOPUM RHEMENSEM; PAULINUM PETRUM ANDRIEU, ARCHIEPISCOPUM BURDIGALENSEM; LUDOVICUM ERNESTUM DUBOIS, ARCHIEPISCOPUM PARISIENSEM; LUDOVICUM IOSEPHUM MAURIN, ARCHIEPISCOPUM LUGDUNENSEM; ALEXIUM CHAROST, ARCHIEPISCOPUM RHEDONENSEM; ARTHURUM STANISLAUM TOUCHET, EPISCOPUM AURELIANENSEM, CETEROSQUE RR. PP. DD. ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS, ATQUE AD UNIVERSUM CLERUM ET POPULUM GALLIAE: DE CONSOCIATIONIBUS DIOECESANIS.

PIUS PP. XI

DILECTI FILII NOSTRI ET VENERABILES FRATRES
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

MAXIMAM gravissimamque de Dioecesanis Consociationibus causam dum vobis nuntiamus tandem ad eum modum diremptam, quemadmodum dicturi mox sumus, officii Nostri esse ducimus, omnes huius tanti negotii vicissitudines uno veluti complexu vobis revocando proponere, idque eo brevius, quod de re agitur unicuique vestrum magnam partem penitus perspecta planeque cognita. Maerenti equidem animo acerbissimos dies illos reminiscimur, cum consilium segregandi apud vos rationes Reipublicae ab Ecclesiae rationibus calamitose initum est perfectumque calamitosius. Recolimus enim, abruptas repentino atque iniuria publicas quae cum Apostolica Sede intercedebant rationes; latam

die IX mensis Decembris anno MDCCCCV discidii legem, qua, ab una tantum parte legitimisque posthabitis, abrogata sunt illa quae iamdudum vigebant pacta conventa, et de iuribus bonisque ecclesiasticis deque cultu divino, ignorata cum Ecclesiae Hierarchia tum Apostolicae Sedis auctoritate, perperam licenterque decretum est; hanc ipsam legem a s. m. decessore Nostro Pio X per Encyclicas Litteras *Vehementer*, die XI mensis Februarii datas, et in Allocutione habita in Consistorio, die XXI eiusdem mensis an. MDCCCCVI, expresse sollemniterque condemnatam; Consociationes cultuales, quas vocant, ad eiusdem legis praescripta condendas, una simul reprobatas, et per alias Encyclicas Litteras *Gravissimo*, quae eo ipso anno, die X mensis Augusti, prodiere, iterum reiectas atque interdictas. Dimissis autem Consociationibus istis — ut verbis decessoris Nostri utamur —, opportunum nonnullis visum est experiri, an liceret, earum loco, aliquod aliud institui Consociationum genus, quod simul legitimum esset et canonicum, atque ita laboriosissima, quae imminerent, tempora defenderet et sacrosancta Ecclesiae iura, saltem quod ad substantiam attinet, sarta tecta servaret. Sed cum id assequendi spes nulla ostenderetur, hoc alterum Consociationum tentare genus idem Summus Pontifex, auditis utique Episcopis Galliae, fas esse manente separationis lege negavit, usquedum legitime certoque non constitisset, divinam Ecclesiae constitutionem atque immutabilia Romani Pontificis et Episcoporum iura, eorumque in bona necessaria Ecclesiae, praecipue templa, potestatem incolumia per Consociationes easdem et tuta semper fore.

Quid tunc evenerit, ipsi scitis; vidit universus catholicus orbis et admiratione prosecutus est. Quod enim Summus Pontifex Pius X in Litteris, quas supra memoravimus, fidenter suadendo et quasi praesagiendo postulaverat, et vosmet voce exemploque hortabamini, id feliciter evenit: praeclarum scilicet et cotidie ferventius liberalitatis devotionisque certamen Clerum inter et populum initum est, cum populus nunquam recusaret largam effusamque stipem in splendorem divini cultus honestamque sacerdotum tuitionem conferre; Clerus autem, corde magno et

animo volenti, durissimam legis de discidio latae condicionem subiret. Quae quidem lex cum difficiliorem gravioremque sacri ministerii perfunctionem faceret, magnis praesidiis inde subductis et optimis adiutoribus in exsilium pulsis, tum ministerium ipsum — quo nihil cum bono publico coniunctius — omni reditu exspoliabat sacrorumque administros egestati rerum omnium addicebat. Huius ipsius pulcherrimi certaminis, quod non inepte heroicum dixeris quodque eo Nos tempore procul intento animo spectabamus, mirabilia quaedam in re oeconomica ab ipso Pontificatus Nostri initio cognovimus, eiusdemque nec fuisse adhuc nec esse defatigationis indicia statim perspeximus. Itaque oeconomica Ecclesiae Gallicae condicio, compluribus etiam Episcopis testibus, non talis videbatur quae praesentaneum aliquod remedium postularet, ipsaque ratio patrimonialis, quamvis difficilis esset et incommoda magnoque in discrimine ob improbam legem versaretur, idoneis non omnino destituta erat praesidiis e iure communi. Verumtamen magnae Nobis sollicitudini curaeque erant, hinc, adminiculo legis subducto, iurium et rerum omnium nulla stabilitas, illinc vero asperitates perturbationesque communium temporum; ob eamque rem quicquid auxilii ac remedii adhiberi posset, experiundum videbatur. Qua Nos officii conscientia eo magis angebamur, quo latius invalescebat opinio, non parum intercessionem Nostram posse ad animos plenius pacificandos: quae quidem pacificatio, perinde ac vobis, est Nobis maxime, ut semper fuit, in votis, ex quo, nulla commendatione meritorum sed arcano Dei providentis consilio, ad hoc munus universalis hominum Patris evecti sumus. Etenim post teterrimum bellum postque illustria in patriam facinora ab utroque catholico clero, iniuriarum oblito et patriae caritatis unice memori, in oculis omnium patrata, desiderium cotidie acrius exarserat religiosae ipsius pacis, quam lex discidii turbaverat, ita instaurandae, ut aequior Ecclesiae catholicae in Gallia, sub legis praesidio, condicio fieret.

Hinc Consociationum Dioecesanarum, quae dicuntur, exorta causa est, quarum statuta, a viris earundem rerum peritis, non

sine gubernatorum Galliae consensu, adumbrata, ad Apostolicam Sedem per Nostrum in Gallia Nuntium delata sunt, ac postea, vobis omnibus, itemque Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus e Sacro Consilio Extraordinariis Ecclesiae Negotiis expediendis, sententiam haud semel rogatis, Nobismet ipsis ad examinandum proposita. Iudicium quidem sane difficile atque arduum: neque enim fas Nobis erat neque animus ab ea, quam Pius X instituerat, ratione discedere. Vetabat quippe tanti decessoris Nostri memoria et recordatio; vetabat natura ratioque rerum, quibus, cum Apostolicae Sedis et ecclesiasticae Hierarchiae iuribus, ipsa Dei et animarum iura petebantur. Itaque, postquam multas indiximus atque Nosmet ipsi Deo adhibuimus preces, post diuturnam coram Deo considerationem, ratam habentes iniquae de discidio legis improbationem, simul autem reputantes haud mediocriter immutatas esse cum communis opinionis condiciones, tum quae Apostolicae Sedi cum republica Gallica rationes intercederent, sub exitum anni MDCCCCXXII ediximus, Consociationum Dioecesanarum haud gravate experimentum Nos his condicionibus permissuros, si ex una parte earum statuta sic emendata essent, ut sua vi ac natura cum Ecclesiae divina constitutione eiusque legibus saltem substantialiter, ut aiunt, congruerent; ex altera vero legitimae certaeque Nobis datae essent cautiones ad periculum, quoad fieri posset, removendum ne homines Ecclesiae infensi, aliquando reipublicae clavum tenentes, omnem vim legitimam proptereaque omnem iuris stabilitatem a Consociationibus Dioecesanis abiudicando, bona iisdem attributa essent publicaturi.

Eiusmodi quidem statuta, cum de iis diu multumque utrinque disceptatum esset, in eam tandem formam redacta sunt, ut Dioecesanae Consociationes, quae inde exsisterent, longe aliae essent ab iis quas Pius X reprobaverat seu non permittendas decreverat, eo vel maxime quod et statuta a lege Pii X iudicio damnata neque necessario neque directo penderent, et Consociationes in operis sui exsecutione aeque etiam canonicis legibus conformari deberent, integro iure adeundi Apostolicam Sedem, si forte quid difficultatis eveniret.

Cautiones vero, etsi non eaedem ipsae, quas ab initio, gubernatoribus Galliae haud abnuentibus, proposueramus, verumtamen eius generis Nobis oblatae sunt iisque rationibus et declarationibus suffultae, ut eas pro communis pacis bono admittendas censuerimus, maxime cum et meliores consequi nullo pacto licere videretur et tales se illae praeberent quae ad mentem quoque Pii X legitimae certaeque, omnibus perpensis, existimari possent.

Habemus enim secundam favorabilemque novis statutis non modo peritissimorum in re legali, eorundemque clarissimorum virorum, sententiam, verum etiam sententiam omnium Coetuum concordem, ex quibus constat *Consilium Status*, supremus scilicet ad Galliae leges atque unice idoneus seu competens, ut aiunt, magistratus; quae quidem sententia, quam etiam gubernatores reipublicae suam fecerunt, in id demum recidit, in eiusmodi Statutis nihil contra Gallicas leges contineri, quod idem est ac dicere, nihil Consociationibus Dioecesanis a Gallicis legibus esse metuendum.

Quae cum ita sint, Nos, pro officio Nostro Apostolico, volentes ne quid a Nobis desideretur, quod, incolumi Dei Ecclesiaeque iure atque honore, praestare possimus, cum ad legale quoddam fundamentum Ecclesiae Gallicae restituendum, tum ad pleniorem, ut sperare licet, nationis vestrae Nobis carissimae pacificationem, edicimus ac declaramus, Consociationes Dioecesanas, quae adiectis statutis regantur, saltem ad experimentum permitti posse.

Quam ceteroqui ob causam tam moderata tamque cauta loquendi ratione utamur, non est, Dilecti Filii Nostri et Venerabiles Fratres, cur multis explicemus ac declaremus. Neque enim in praesenti agitur nisi de remedio, quod maiora arceat mala, adhibendo, cum ea semper Nobis fuerit sententia — in qua quidem permanemus —, si quando id Nobis divino concessu obtigisset, ut gravissimum hoc negotium ad unum aliquem adduceremus exitum, hunc et Nobis et vobis et clero fidelibusque Galliae universis habendum unice fore, hinc, quasi quamdam praeceptionem plenae illius perfectaeque libertatis, quam, sibi iure divino debitam necessariamque, ut ubivis, sic apud vos, aut intercipi

aut imminui Ecclesia, pro officio et natura sua, pati non potest; illinc, veluti certam quandam in itinere mansionem, unde ad integram libertatem legitime placateque potiundam progrederemini.

Neque vero ulli liceat declarationem illam Nostram in sensum a mente Nostra alienissimum detorquere, quasi Nos damnationes a s. m. decessore Nostro Pio X latas delere et laicis, quas vocant, legibus reconciliari voluerimus. Ea enim, quae Pius X damnavit, Nos pariter damnamus; quotiescumque autem in « laicitate », ut dicunt, sensus inest vel propositum Deo et Religioni infestum adversumque, a Deo et a Religione alienum, « laicitatem » ipsam omnino improbamus atque improbandam esse aperte declaramus. Sed neque quis dicat ipsam per se permissionem Nostram interdictis Pii contradicere; in res enim longe alias et inter longe alia adiuncta haecce lata sunt.

Iam nihil est reliquum, nisi ut nonnulla, quae plurimum habent momenti, et vos et clerum populumque vestrum, paterni effusione animi, doceamus. Sacerdotes enim et fideles, qui sunt curae vestrae concrediti, monemus — quod idem ipsimet et plane scitis et fusius dicturi estis —, per novas Consociationes earumque Statuta iuridicam quidem Ecclesiae apud vos condicionem aliquanto tutiorem eoque ipso meliorem fieri, non adeo tamen, ut nobile illud ac generosum, quod ab initio laudavimus, certamen cessare debeat aut possit; neque enim bona per legem discidii adempta, iustae scilicet restitutionis nomine, recuperari licuit. Vos igitur, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, itemque sacerdotes Dei, operis socios consortesque vestri, apostolicis verbis collaudando hortamur, pergatis amanter pascere, ut adhuc fecistis, qui in vobis est gregem Dei.[1] Pascite verbo, pascite exemplo; pascite laboribus, pascite doloribus, quemadmodum Dominus Noster Iesus Christus talibus nos hostiis redemit, ut uberes cum gaudio fructus colligatis. Fideles autem vestros apostolicis item verbis exoramus: mementote praepositorum vestro-

[1] I Petr., v, 2.

rum qui vobis locuti sunt verbum Dei;[1] ne cessetis diligere decorem domus Dei[2] et iis corporea suppeditare qui vobis spiritualia seminaverunt;[3] sed neque cessetis eisdem obedire et subiacere, ut qui pervigilant quasi rationem pro animabus vestris reddituri, cum gaudio hoc faciant, et non gementes.[4]

Quod autem, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, Consociationes Dioecesanas permitti tantummodo posse declaravimus, idcirco, ut candide fateamur, abstinendum censemus ne condi eas atque institui prorsus iubeamus; at cupimus fidenterque rogamus in visceribus Christi, ne gravemini, qua estis erga Nos pietate et quo ardetis disciplinae et unitatis concordiaeque studio, earundem Consociationum experimentum agere eandemque praestare Nobis magnanimitatem atque observantiam quam s. m. decessori Nostro Pio X praestitistis: propitius enim erit vobis Deus omnibus simul id facientibus et petentibus ab eo misericordiam;[5] fidelis quippe est Deus, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis, sed faciet etiam cum tentatione proventum ut possitis sustinere.[6]

Ut autem omnia in Dei gloriam, animarum salutem optatissimaeque pacis incrementum cedant — quod a Sacratissimo Corde Iesu et Deipara Immaculata vehementer exposcimus —, vobis, Dilecti Filii Nostri, Venerabiles Fratres, clero fidelibusque uniuscuiusque vestris et Galliae universae apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis Ianuarii, in festo Cathedrae Romanae S. Petri Apostoli, anno MDCCCCXXIV, Pontificatus Nostri secundo.

PIUS PP. XI

[1] *Hebr.*, XIII, 7.
[2] *Ps. XXV*, 8.
[3] I *Cor.*, IX, 11.
[4] *Hebr.*, XIII, 17.
[5] II *Machab.*, XIII, 12.
[6] I *Cor.*, X, 13.

(*Traduction*)

PIE PP. XI

NOS CHERS FILS ET VÉNÉRABLES FRÈRES

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Le temps est enfin venu pour Nous, de vous annoncer la solution de l'importante et très grave question des Associations Diocésaines. Mais en vous exposant, comme Nous allons le faire, la manière avec laquelle Nous sommes arrivés à cette conclusion, Nous considérons comme Notre devoir de rappeler, et de mettre sous vos yeux, comme dans un tableau, les différentes phases des négociations qui se sont déroulées à ce sujet. Nous le ferons d'autant plus brièvement, qu'il s'agit d'une chose en grande partie déjà parfaitement connue de Vous.

Nous nous souvenons, dans l'amertume de Notre cœur, des jours bien tristes où s'est formé, parmi vous, le projet néfaste de séparer les intérêts de la République de ceux de l'Eglise, et où ce projet a malheureusement été éxécuté. Nous nous rappelons, en effet, comment, tout à coup, les rélations qui existaient entre le Saint-Siège et la France, ont été brusquement et injustement rompues; comment le 9 Décembre 1905 a été émanée la loi de séparation, par laquelle le Concordat, qui depuis longtemps déjà était en vigueur, a été abrogé par une partie seulement et à l'encontre des formalités de droit, et comment, sans aucun égard soit pour la Hiérarchie de l'Eglise, soit pour l'autorité du Saint-Siège, on a, d'une manière injuste et arbitraire, légiféré sur les droits et biens ecclésiastiques, comme aussi sur le culte divin; comment Notre Prédécesseur, de sainte mémoire, Pie X, par sa Lettre Encyclique *Vehementer* du 11 Février, et par son Allocution prononcée au Concistoire, le 21 du même mois l'année 1906, a condamné, d'une manière expresse et solennelle, cette même loi; comment il a réprouvé, en même temps, les Associations dites cultuelles, que l'on voulait fonder dans l'esprit de cette loi, Associations que, par une autre lettre Encyclique, *Gravissimo*, datée du 10 Août de la même année, le même Potife réjetait et réprouvait de nouveau.

Ces Associations ayant été mises de côté, plusieurs – pour Nous servir des paroles de Notre Prédécesseur – ont cru opportun d'essayer si l'on ne pourrait pas, à leur place, fonder un autre

genre de société qui serait conforme, en même temps, aux lois françaises et aux saints Canons et qui, éloignant les temps très difficiles qui se préparaient, conserverait intacts, du moins quant à la substance, les droits sacrosaints de l'Eglise. Mais, comme alors nul espoir n'apparaissait d'obtenir un tel résultat, le même Souverain Pontife, après en avoir conféré avec les Evêques de France, défendit de tenter, tant que durerait la loi de séparation, ce nouveau genre d'Associations, jusqu'à ce qu'il n'apparût pas légalement certain que la constitution divine de l'Eglise et les droits imprescriptibles du Pontife Romain et des Evêques, aussi bien que leur pouvoir sur les biens nécessaires de l'Eglise, et en particulier sur les édifices sacrés, ne fussent, dans ces Associations, respectés et sauvegardés.

Vous savez tous ce qui est arrivé alors. Le monde catholique tout entier l'a vu et en a été saisi d'admiration. Ce que le Souverain Pontife Pie X, dans les Lettres que Nous venons de rappeler, avait demandé, en le conseillant avec confiance et, pour ainsi dire, en le présageant; ce que vous-mêmes exhortiez de faire et par la parole et par l'exemple, est heureusement arrivé. On a eu le spectacle magnifique du clergé et des fidèles, rivalisants de jour en jour avec plus de ferveur, en liberalité et en dévouement. D'un côté, les fidèles n'ont jamais refusé, pour la splendeur du culte divin et le convenable maintien des prêtres, leur aumône, abondante et généreuse. De l'autre, le clergé s'est soumis, de grand cœur et d'un esprit joyeux, aux conditions, si dures fussent-elles, créées par la loi de séparation.

Il faut encore ajouter que le ministère sacré – qui plus que toute autre chose est étroitement lié avec le bien public – était rendu, par cette loi, encore plus difficile et plus pénible, par l'expulsion de précieux auxiliaires et coadjuteurs et par la privation de toute rente, ce qui exposait les ministres sacrés au manque des choses les plus nécessaires à la vie.

Cette pieuse et noble rivalité, entre le clergé et les fidèles, rivalité que, à bon droit, Nous pourrions appeler héroïque, Nous l'avons Nous-même suivie, avec un vif intérêt, dans un temps déjà éloigné. Dès le commencement de Notre Pontificat Nous en avons connu les résultats merveilleux pour ce qui regarde les intérêts économiques et Nous avons compris de suite que cet élan n'était ni diminué, ni sur le point d'être affaibli. En effet, la condition économique de l'Eglise de France, d'après le témoi-

gnage de plusieurs Evêques eux-mêmes, ne semblait pas telle, qu'elle demandât un remède pressant; d'autre part la reconstitution et l'administration elle-même du patrimoine ecclésiastique, quoique difficile et pleine d'entraves et, à cause de l'injuste loi, exposée à bien des dangers, n'était pas entièrement depourvue d'un certain appui provenant du droit commun.

Malgré cela, le manque d'une vraie situation légale, entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, et les difficultés générales et les troubles des temps présents, étaient pour Nous une source de sollicitude et de grande préoccupation: c'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle.

Ce sentiment de Notre devoir Nous pressait d'autant plus, que se répandait davantage l'opinion, que Notre intervention pourrait, avec assez d'éfficacité, contribuer à obtenir une plus entière pacification des esprits, pacification que, autant que vous, Nous désirons et avons toujours désirée, du jour où, non point à cause de Nos mérites personnels, mais par une disposition secrète de la divine Providence, Nous avons été élevé à cette haute charge de Père commun des fidèles. En effet, à la clôture de l'horrible guerre que le monde a traversée, la vue des faits glorieux que le clergé, tant séculier que régulier, oubliant les injures reçues et ne se souvenant que de l'amour de la patrie, a accompli, aux yeux de tous, avait fait naître, de jour en jour, plus ardent le désir que la paix religieuse, troublée par la loi de séparation, fût rétablie, de manière à ce que les conditions de l'Eglise Catholique en France fussent plus conformes à la justice, sous la sanction de la loi.

De ce désir est née la question des Associations Diocésaines. Les Statuts de ces Associations, ébauchés par des hommes compétents, non sans le consentement des chefs du Gouvernement français, furent envoyés au Siège Apostolique par Notre Nonce en France, communiqués ensuite à vous tous, aussi bien qu'à Nos vénérables Frères, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine appartenant à la Congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, dont l'opinion a été plusieurs fois présentie, et enfin proposés à Notre examen.

Il Nous était certes bien difficile de prononcer un jugement sur cette question. En effet, il ne Nous était pas permis et Nous ne voulions pas Nous écarter de la voie tracée par Pie X; la mémoire et le souvenir d'un tel Prédécesseur Nous l'empêchaient;

la violation des droits du Siège Apostolique et de la Hiérarchie ecclésiastique, qui se confondent avec ceux de Dieu et des âmes, ne Nous le permettait pas. Aussi, après avoir ordonné de prier beaucoup, après avoir Nous-même élevé vers Dieu nos supplications, après avoir longuement considéré la chose devant Dieu, confirmant la réprobation de la loi inique de séparation, mais en même temps jugeant que, avec les dispositions de l'opinion publique, les circonstances et les relations entre le Siège Apostolique et la République française étaient profondément changées, vers la fin de l'année 1922, Nous avons déclaré que Nous n'aurions pas de difficulté à permettre, en voie d'essai, les Associations Diocésaines, aux deux conditions suivantes: d'une part, les Statuts devraient être corrigés de manière à s'accorder, selon leur teneur et leur nature, au moins substantiellement, avec la constitution divine et les lois de l'Eglise; d'autre part, on devrait Nous donner des garanties, légales et sûres, pour éloigner, autant que possible, le danger que, dans le cas où des hommes hostiles à l'Eglise viendraient à tenir le gouvernail de la République, on ne refuse à ces Associations toute force légale et conséquemment toute stabilité de droit, les exposant de la sorte à perdre les biens qui leur auraient été attribués.

Ces Statuts ont été, de part et d'autre, discutés longuement et avec soin, et de cette discussion ils sont sortis tels, que les Associations Diocésaines, qui en résulteraient, seraient bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réprouvées ou défendu de fonder. Ceci est d'autant plus vrai, que ces Statuts ne dépendent, ni nécessairement, ni directement, de la loi condamnée par Pie X, et que le fonctionnement des Associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique.

Quant aux garanties, en réalité, ce ne sont pas celles que Nous avions proposées dès le commencement et auxquelles les Chefs du Gouvernement français avaient consenti. Cependant, celles qui Nous ont été offertes, sont de telle nature, et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, que Nous avons cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne Nous semblait pas possible d'en obtenir de meilleures, et que celles que l'on Nous offrait, pouvaient, toutes choses bien pesées, être considérées comme légales et sûres, telles que Pie X lui-même les exigeait.

En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux Statuts, non seulement l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'Etat toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient, en fin de compte, à ceci, que ces Statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est à craindre, de ces mêmes lois, pour les Associations Diocésaines.

Les choses étant ainsi, voulant, en conformité avec Notre devoir Apostolique, ne rien omettre, saufs les droits sacrés et l'honneur de Dieu et de son Eglise, de ce que Nous pouvons faire dans le but de donner à l'Eglise de France un certain fondement légal comme aussi pour contribuer, ainsi qu'on peut l'espérer, à une pacification plus entière de votre nation, qui Nous est très chère, Nous décrétons et déclarons pouvoir être permises, au moins en voie d'essai, les Associations Diocésaines, telles qu'elles sont réglées par les Statuts ci-joints.

Il n'est d'ailleurs pas nécessaire, Nos très chers Fils et Vénérables Frères, que Nous dépensions beaucoup de paroles, pour expliquer et déclarer pourquoi Nous Nous servons d'une expression aussi pesée et aussi circonspecte.

En effet, il ne s'agit, dans les circonstances actuelles, que d'appliquer un remède destiné à éloigner des maux plus grands. Car, Nous avons toujours été persuadé, et Nous le sommes encore, que si le Ciel Nous avait accordé d'arriver à un résultat quelconque dans cette affaire si importante, ce résultat, et par Nous et par Vous, et par le clergé et tous les fidèles de France, on devrait le considérer, d'un côté comme un à-compte de cette pleine et entière liberté, que l'Eglise revendique, partout et chez vous, pour elle-même, comme due et nécessaire de droit divin, et que, en conformité avec son office et sa nature, elle ne peut permettre qu'on contrarie ou diminue; de l'autre, comme une étape, d'où l'on pût partir vers le recouvrement légitime et pacifique d'une liberté pleine et entière.

Quoi qu'il en soit, que personne ne se permette de détourner, dans un sens qui est très loin de Notre pensée, Notre déclaration présente, comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre Prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous ré-

concilier avec les lois que l'on nomme laïques. Car, ce que Pie X a condamné, Nous le condamnons de même; et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraires ou étrangers à Dieu et à la Religion, Nous réprouvons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprouvée. Qu'on ne dise non plus que Notre permission est d'elle-même en contradiction avec les prohibitions de Pie X; car celles-ci portent sur des objets bien différents et dans des circonstances non moins différentes.

Il ne Nous reste plus que de vous faire connaître, dans l'effusion de Notre amour paternel, à vous, à votre clergé et à vos ouailles, quelques advertissements de grande importance.

D'abord, Nous rappellerons aux prêtres et aux fidèles confiés à vos soins, ce que sans doute vous savez déjà et ce que vous-mêmes expliquerez plus amplement: que si les nouvelles Associations et les Statuts qui s'y rapportent, contribuent à rendre chez vous la condition juridique de l'Eglise un peu plus stable et par cela même meilleure, il ne faudrait pas cependant pour cela, que la noble et généreuse rivalité, que Nous avons louée dans le courant de Notre lettre, dût ou pût cesser: car les biens, que la loi de séparation a enlevés à l'Eglise, n'ont pu être recouvrés, ce qui n'aurait été qu'une juste restitution.

Nous vous exhortons donc, Nos chers Fils, Vénérables Frères, ainsi que les prêtres de Dieu, vos collaborateurs: continuez, comme vous avez fait jusqu'ici, à paître, avec un soin jaloux, le troupeau de Dieu qui vous est confié. [1] Paissez-le par la parole, paissez-le par l'exemple; paissez-le par vos travaux, paissez-le par vos douleurs, de même que Notre-Seigneur Jésus-Christ nous a rachetés par de semblables sacrifices, afin que vous recueilliez avec joie des fruits abondants.

Les fidèles, confiés à vos soins, Nous les prions de même: souvenez-vous de vos maîtres, qui vous ont prêché la parole de Dieu; [2] ne cessez d'aimer l'honneur de la maison du Seigneur, [3] et de fournir les moyens temporels à ceux qui ont semé, parmi vous, les biens spirituels; [4] ne cessez non plus d'être obéissants

[1] I *Petr.*, v, 2.
[2] *Hebr.*, XIII, 7.
[3] *Ps. XXV*, 8.
[4] I *Cor.*, IX, 11.

et soumis à ceux, qui veillent comme devant rendre compte pour vos âmes, afin qu'ils le fassent avec joie, et non en gémissant. [1]

En déclarant, Nos chers Fils, Vénérables Frères, que les Associations Diocésaines peuvent seulement être permises, Nous devons avouer, en toute candeur, que Nous avons voulu, par là, Nous abstenir de vous commander formellement de les fonder et de les instituer. Toutefois, Nous désirons, et Nous vous supplions en Jésus–Christ, par ce sentiment de piété filiale que vous avez envers Nous et ce désir, dont vous brûlez, de conserver la discipline, l'unité et la concorde, d'essayer les dites Associations. De cette sorte vous montrerez que vous êtes animés envers Nous de ce même esprit de magnanimité et de déférence filiale, que vous avez eu envers Notre Prédécesseur de sainte mémoire, Pie X. Car Dieu vous sera propice à vous tous qui ferez cela ensemble et qui implorerez sa miséricorde; [2] en effet, Dieu est fidèle, et il ne souffrira pas que vous soyez tentés au-delà de vos forces; mais, avec la tentation, il vous donnera aussi le moyen d'en sortir, afin que vous puissiez la supporter. [3]

Afin que toutes choses tournent à la gloire de Dieu, au salut des âmes et à l'accroissement de la paix si ardemment désirée, – et c'est ce que Nous demandons avec instance au Sacré–Cœur de Jésus et à la Vierge Immaculée – Nous vous accordons de grand cœur, à vous, Nos chers Fils, Vénérables Frères, au clergé et aux fidèles de vos diocèses et à la France tout entière, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près de Saint–Pierre, en la fête de la Chaire de Saint–Pierre à Rome, le 18 du mois de Janvier de l'année 1924, deuxième de Notre Pontificat.

PIUS PP. XI

[1] *Hebr.*, XIII, 17.
[2] II *Machab.*, XIII, 12.
[3] I *Cor.*, X, 13.

(*Exemplum Statutorum*)

Association Diocésaine de .....

STATUTS

Art. I.

Entre l'Evêque *N.*... et les autres soussignés, il est formé une Association diocésaine de ..., dont le siège est à *X.* ..., à l'Evêché.

Art. II.

L'Association a pour but de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique sous l'autorité de l'Evêque, en communion avec le Saint–Siège, et conformément à la constitution de l'Eglise catholique.

Le fonctionnement de l'Association sera donc réglé par les présents Statuts et en conformité avec les lois canoniques.

En cas de difficultés, le Président de l'Association aura soin d'en informer le Saint–Siège.

Art. III.

Par application de l'art. II ci–dessus, l'Association se propose, en particulier, les objets suivants:

1° l'acquisition ou la location et l'administration des édifices qu'elle jugera opportun d'avoir à sa disposition en vue de l'exercice public du culte catholique dans le diocèse;

2° l'acquisition ou la location et l'administration des immeubles destinés au logement de l'Evêque, des bureaux de l'Evêché, des curés et des vicaires, ainsi que des prêtres âgés ou infirmes;

3° pourvoir au traitement d'activité et, éventuellement, de retraite des ecclésiastiques occupés au ministère par nomination de l'autorité compétente, ainsi qu'aux honoraires dûs aux prédicateurs et aux salaires des employés de l'Eglise;

4° l'acquisition ou la location et administration temporelle du Grand Séminaire, des Petits Séminaires et de leurs annexes.

ART. IV.

Toute immixtion dans l'organisation du service divin, dans l'administration spirituelle du diocèse, en particulier dans les nominations et déplacements des membres du clergé, ainsi que dans la direction, enseignement et administration spirituelle des Séminaires, est formellement interdite à l'Association.

ART. V.

L'Association se compose:

1° de l'Evêque;

2° de membres titulaires;

3° de membres honoraires.

Les membres titulaires devront être en nombre de trente au moins (y compris l'Evêque et les autres membres du Conseil) et tous résidants dans le diocèse. Les membres honoraires pourront être en nombre illimité et ils ne sont pas obligés de résider dans le diocèse.

Les membres titulaires ont, seuls, le droit d'assister et de voter aux Assemblées générales.

L'Evêque est président de droit du Conseil d'administration, de l'Assemblée et de l'Association tout entière.

ART. VI.

La cotisation annuelle est fixée à cinq francs au minimum. Elle peut être rachetée par le versement d'un capital de 500 frs.

ART. VII.

Nul ne peut être admis comme membre titulaire ou honoraire qu'à la condition d'avoir été présenté par l'Evêque, d'accord avec le Conseil d'administration, et d'obtenir dans l'Assemblée la majorité des voix des membres composant l'Assemblée générale.

En cas de mort, de démission ou d'exclusion d'un membre titulaire, il est procédé à son remplacement par la plus prochaine Assemblée générale. Au cas où le nombre des membres titulaires deviendrait inférieur à 25, il serait pourvu sans délai au remplacement de tous les membres décédés, démissionnaires ou exclus.

ART. VIII.

Toute peine ou censure ecclésiastique portée et notifiée contre un membre de l'Association, entraîne de plein droit sa radiation.

ART. IX.

Les droits et prérogatives de l'Evêque dans l'Association peuvent être exercés exceptionnellement, en son lieu et place, par un délégué choisi par lui parmi les membres de l'Association.

Pendant la vacance du siège et dans le cas où le diocèse n'est plus gouverné par l'Evêque, ses droits et prérogatives vis-à-vis de l'Association sont exercés par celui qui le remplace dans l'administration du diocèse, réserve faite du caractère provisoire et conservatoire de sa charge.

ART. X.

L'administration de l'Association est confiée à un Conseil composé de l'Evêque, Président, et de quatre membres titulaires de l'Association élus par l'Assemblée générale, la première fois sur une liste de huit membres présentés par l'Evêque, dans la suite sur la présentation de l'Evêque, d'accord avec le Conseil lui-même. Ces quatre membres, dont un doit être pris parmi les Vicaires généraux et un parmi les chanoines, assistent l'Evêque dans sa gestion de la manière prévue par les règles canoniques. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour six ans; le Conseil est renouvelé par moitié tous les trois ans. Les conseillers sortants sont indéfiniment rééligibles.

En cas de démission, de décès ou d'exclusion d'un de ses membres, l'Evêque, d'accord avec le Conseil d'administration, désigne un remplaçant provisoire jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée générale. Le membre du Conseil d'administration, élu par l'Assemblée générale, en remplacement d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, reste en fonction jusqu'au moment où les pouvoirs du membre remplacé auraient normalement expiré.

Le Conseil choisit dans son sein un secrétaire et un trésorier.

Le refus de l'une de ces fonctions entraîne de droit sa démission de membre du Conseil.

ART. XI.

Le Conseil d'administration, sur la convocation de son Président, se réunit régulièrement une fois chaque mois. Il ne peut prendre les décisions prévues par les présents Statuts, que si deux membres au moins sont présents, le Président non compris.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

ART. XII.

Les membres titulaires de l'Association sont réunis en Assemblée générale ordinaire une fois par an, sur la convocation du Président. La convocation doit être faite huit jours francs avant la réunion: elle contient l'ordre du jour proposé à l'Assemblée.

Les membres titulaires peuvent être réunis en Assemblée générale extraordinaire sur la convocation du Président, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

ART. XIII.

L'Assemblée ne peut prendre valablement les décisions prévues par les présents Statuts, que si la moitié plus un de ses membres sont présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à dix jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut validement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Le secrétaire du Conseil d'administration est secrétaire de l'Assemblée générale.

ART. XIV.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est admis ni au Conseil d'administration, ni aux Assemblées générales.

ART. XV.

Les fonctions de l'Association sont gratuites.

ART. XVI.

Indépendamment des attributions financières, fixées par l'art. XX ci-après, l'Assemblée générale donne les avis qui lui sont demandés par l'Evêque.

ART. XVII.

Les ressources de l'Association sont:

1° les cotisations de ses membres;

2° les produits des troncs, ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'Evêque pour les besoins de l'Association;

3° le revenu des fondations pour cérémonies et services religieux;

4° dans les églises dont l'Association a la propriété, l'administration ou la jouissance, les rétributions pour la location des sièges, ainsi que celles, même prévues par dispositions testamentaires, pour les cérémonies et services religieux, pour la fourniture des objets nécessaires aux funérailles et à la décoration de l'église;

5° le revenu de ses biens meubles et immeubles.

ART. XVIII.

Les ressources de l'Association sont employées par l'Evêque aux objets spécifiés dans les présents Statuts.

ART. XIX.

Les ressources disponibles pourront servir à constituer un fonds de réserve dans les limites régulières pour les besoins généraux du culte, et un fonds de réserve illimité qui devra être employé exclusivement, y compris les intérêts, à l'achat, la construction, la décoration ou la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux besoins de l'Association, visés à l'art. II et III ci-dessus.

ART. XX.

Après la clôture de l'exercice, le trésorier établit les comptes de l'exercice clos.

Ces comptes sont présentés par écrit au Conseil d'administration. Ils sont examinés par trois commissaires aux comptes que

le Conseil choisit en dehors de son sein et qu'il peut choisir en dehors de l'Association. Ces commissaires sont chargés d'adresser au Conseil un rapport écrit sur la régularité des comptes et sur la situation financière de l'Association.

Le Conseil d'Administration, après avoir pris communication du rapport des trois commissaires et les avoir entendus, s'il le juge à propos, statue sur les comptes, et charge un de ses membres de présenter le rapport définitif à l'Assemblée générale.

Ces opérations diverses doivent être terminées de manière que les comptes puissent être présentés à l'Assemblée générale dans sa réunion ordinaire.

ART. XXI.

L'Association ne peut introduire, aux présents Statuts, aucune modification qui soit contraire à la constitution de l'Eglise catholique. Les autres modifications devront être présentées à l'Assemblée générale par l'Evêque, d'accord avec le Conseil d'administration.

ART. XXII.

L'Association est formée pour une durée indéterminée.

ART. XXIII.

En cas de dissolution, l'actif de l'Association sera attribué à une association constituée par l'Evêque ou par celui qui le remplace, conformément aux présents Statuts. Dans l'intervalle, qui, en tout cas, ne devra pas dépasser deux mois, l'Evêque ou son remplaçant canonique assurera la gestion des biens de l'Association.

ACTA SS. CONGREGATIONUM

SACRA CONGREGATIO CONSISTORIALIS

PANORMITANA–MONTISREGALENSIS

DISMEMBRATIONIS ET UNIONIS

DECRETUM

Postulantibus Ordinariis dioecesium Panormitanae et Montisregalensis ut pagi *Borgo Molara*, *Olio di Lino*, *Corso Calatafimi* et *Malpasso*, pertinentes ad archidioecesim Panormitanam, uniantur paroeciae pagi *Rocca* archidioecesis Montisregalensis, et vicissim ut pagus *Pietratagliata* archidioecesis Montisregalensis uniatur paroeciae pagi *Mezzo Monreale* archidioecesis Panormitanae, Ssmus Dominus Noster Pius PP. XI preces benigne excipiendas censuit ac decrevit. Quapropter, de consulto Emorum Patrum Sacrae Congregationis Consistorialis, de Apostolicae potestatis plenitudine ac suppleto, quorum interest vel sua interesse praesumant, consensu, hoc Consistoriali decreto, perinde valituro ac si Apostolicae sub plumbo Litterae expedirentur, idem Ssmus Dñus Noster Pius PP. XI statuit ut pagi *Borgo Molara*, *Olio di Lino*, *Corso Calatafimi* (*dalle due Venelle alla Rocca*) et *Malpasso* distraherentur ex archidioecesi Panormitana et unirentur paroeciae pagi *Rocca* archidioecesis Montisregalensis; et pagus *Pietratagliata* distraheretur ex archidioecesi Montisregalensi et uniretur paroeciae pagi *Mezzo Monreale* archidioecesis Panormitanae.

Ad haec omnia exsecutioni mandanda Sanctitas Sua deputare dignata est Emum P. D. Alexandrum tit. Ss. Andreae et Gregorii Card. Lualdi, Archiep. Panormitanum, ei tribuens necessarias et opportunas facultates, etiam subdelegandi, ad effectum de quo agitur, quemlibet virum in dignitate ecclesiastica constitutum; facta eidem obligatione intra sex menses, a subsignata die computandos, ad hanc Sacram Congregationem mittendi authenticum exemplar peractae exsecutionis.

Contrariis quibusvis non obstantibus.

Datum Romae ex aedibus S. C. Consistorialis, die 10 ianuarii anno 1924.

✠ C. Card. de Lai, Episc. Sabinen., *Secretarius.*

L. ✠ S.

† Raphaël C., Archiep. Thessalonicen., *Adsessor.*

DIARIUM ROMANAE CURIAE

SACRA CONGREGAZIONE DEI RITI

Martedì 4 dicembre 1923, nel Palazzo Apostolico Vaticano, dinanzi alla augusta presenza del Santo Padre, si è tenuta la Congregazione Generale dei Sacri Riti, nella quale gli Eminentissimi e Reverendissimi Signori Cardinali, i Revmi Prelati ed i Consultori teologi, che la compongono, hanno discusso il dubbio su due miracoli che si asseriscono operati da Dio per intercessione della Beata Maria Maddalena Postel, Vergine, Fondatrice e Prima Superiora Generale dell'Istituto delle Suore delle Scuole Cristiane, dette della Misericordia.

Martedì 11 dicembre 1923, nel Palazzo Apostolico Vaticano si è tenuta la Congregazione dei Sacri Riti *Particolare*, nella quale gli Emi Signori Cardinali, ed i Rmi Prelati Officiali componenti la medesima, hanno discusso e dato il loro voto sopra le seguenti materie:

1° Intorno alla validità del Processo Apostolico costruito nella Curia Vescovile di Ruremonda, sopra miracoli in specie che si asseriscono operati da Dio per intercessione del Beato Pietro Canisio, Sacerdote professo della Compagnia di Gesù, dopo avvenuta la beatificazione di lui.

2° Intorno alla validità dei Processi Apostolici costruiti sopra miracoli che si asseriscono da Dio operati per intercessione della Beata Giovanna Lestonnac, Fondatrice dell'Ordine delle Figlie di Maria, dopo avvenuta la beatificazione della medesima.

3° Intorno alla validità di tutti i Processi Ordinari ed Apostolici costruiti sopra il martirio del Servo di Dio Natale Pinot, Sacerdote secolare, che si asserisce ucciso in odio alla Fede.

4° Intorno alla validità di tutti i Processi Ordinari ed Apostolici costruiti sopra il martirio e la causa del martirio del Servo di Dio Michele Abba Ghebre, Sacerdote ascritto fra i Preti della Missione di S. Vincenzo de' Paoli, ed ucciso, come si asserisce, in odio alla Fede.

5° Intorno alla validità dei Processi Apostolici ed Ordinari costruiti per la Causa di Beatificazione e Canonizzazione della Serva di Dio Paola Elisabetta Cerioli, Fondatrice dell'Istituto della S. Famiglia in Bergamo.

6° Finalmente intorno al culto, in ossequio ai Decreti di Urbano VIII, non mai prestato alla Serva di Dio Maria Assunta Pallotta, Suora professa dell'Istituto delle Missionarie Francescane di Maria.

Martedì, 18 dicembre 1923, presso l'Emo e Rmo Signor Cardinale Vincenzo Vannutelli, Ponente della Causa di Beatificazione o dichiarazione del Martirio delle Serve di Dio Ifigenia da S. Matteo, della Congregazione delle Suore dell'Adorazione perpetua del Santissimo Sacramento, Elisabetta Teresa del Sacro Cuore di Gesù, dell'Ordine delle Orsoline, Maria da S. Enrico, dell'Ordine Cistercense, e Compagne, si è tenuta la Congregazione *Antipreparatoria* per discutere il dubbio: Se consti del martirio, della Causa del martirio e dei segni o prodigi delle predette Serve di Dio, che si asseriscono uccise in odio alla Fede, in Arausonia, nel 1794.

Martedì 15 gennaio 1924, nel Palazzo Apostolico Vaticano, con l'intervento degli Emi e Rmi Signori Cardinali e col voto dei Rmi Prelati e dei Consultori teologi, componenti la Sacra Congregazione dei Riti, si è tenuta la Congregazione *Preparatoria* per discutere sopra due miracoli che si asseriscono da Dio operati per intercessione del Ven. Servo di Dio Antonio Maria Gianelli, Vescovo di Bobbio e Fondatore della Congregazione delle Figlie volgarmente dette della Beata Maria Vergine dell'Orto.

SACRA PENITENZIERIA APOSTOLICA

AVVISO DI CONCORSO

Si notifica che nel Sacro Tribunale della Penitenzieria Apostolica avrà luogo il concorso ad un posto di scrittore per esame scritto e orale: il primo avrà luogo il giorno 18 del prossimo febbraio alle ore 8 ant.; il secondo il dì seguente alle ore 9 ant.

I Reverendi Sacerdoti, che desiderassero prendervi parte, dovranno esibire la relativa domanda, corredata dei necessari documenti, alla Segreteria dello stesso Sacro Tribunale, non più tardi del giorno 14 dello stesso mese di febbraio p. v.

Dalla Segreteria della Sacra Penitenzieria, il 7 gennaio 1924.

S. Luzio, *Reggente.*

SEGRETERIA DI STATO

NOMINE

Con Biglietti della Segreteria di Stato, il Santo Padre Pio XI, felicemente regnante, si è degnato di nominare:

21 giugno 1923. Monsig. Alfonso Greco, il Rmo P. Enrico Le Floch, della Congregazione dello Spirito Santo, il Rmo D. Placido de Meester, O. S. B., e il Rmo P. Romualdo

Souarn, degli Agostiniani dell'Assunzione, *Consultori della S. C. per la Chiesa Orientale.*

15 dicembre 1923. I Rmi P. Vittorio da Sestri Ponente, dei Minori Cappuccini, P. Stefano Ignudi, dei Minori Conventuali, P. Antonino Franco, dei Carmelitani, P. Antonio Da Coste, C. SS. R., *Consultori della S. C. dei Riti per le cause dei Servi di Dio.*

24 » » Il Rmo P. Michele d'Herbigny, S. I., *Consultore della S. C. per la Chiesa Orientale.*

» » » Il Rmo P. Giuseppe Gaudron, della Congregazione di Gesù e Maria, *Consultore della S. C. dei Religiosi.*

Con Brevi Apostolici, il Santo Padre Pio XI, felicemente regnante, si è degnato di nominare:

26 novembre 1923. L'Emo Sig. Cardinale Achille Locatelli, *Protettore dell'Istituto « des Frères de la Sainte-Famille de Belley ».*

13 dicembre » Monsig. Domenico Spolverini, *Canonista della S. Penitenzieria.*

22 » » L'Emo Sig. Cardinale Camillo Laurenti, *Protettore delle Suore del Terz'Ordine di S. Francesco, in Syracuse.*

Assistenti al Soglio Pontificio:

9 novembre 1923. Monsig. Leopoldo Schuster, Vescovo di Seckau.

1 dicembre » Monsig. Giuseppe Batignani, Vescovo di Montepulciano.

Protonotari Apostolici ad instar participantium:

13 marzo 1923. Monsig. Paolo Rossi, dell'archidiocesi di Milano.

22 dicembre » Monsig. Oscar H. Moye, della diocesi di Wheeling.

Prelati domestici di S. S.:

13 novembre 1923. Monsig. Valentino Małczyński, della diocesi di Lodz.

16 » » Monsig. Ludovico Georgens, della diocesi di Spira.

» » » Monsig. Giacomo Stabel, della medesima diocesi.

21 » » Monsig. Corrado Kümel, della diocesi di Rottenburg.

26 » » Monsig. Costantino Brettle, dell'archidiocesi di Friburgo.

» » » Monsig. Francesco Saverio Mutz, della medesima archidiocesi.

» » » Monsig. Agostino Brettle, della medesima archidiocesi.

29 » » Monsig. Guglielmo R. Clapperton, Rettore del Collegio Urbano Scozzese, della diocesi di Aberdeen.

29 » » Monsig. Nicola Bares, della diocesi di Treviri.

30 » » Monsig. Giorgio Simon, della diocesi di Vesprimia.

6 dicembre » Monsig. Federico Giacomo Meguire, della dioc. di Oklahoma.

7 » » Monsig. Giuseppe Grella, dell'archidiocesi di Milano.

18 dicembre 1923. Monsig. Vittore Michel, della diocesi di Nimes.
19 » » Monsig. Giuseppe Toth, della diocesi di Sabaria.
22 » » Monsig. Enrico B. Altmeyer, della diocesi di Wheeling.
» » » Monsig. Francesco Lisowski, dell'archid. di Leopoli, rit. lat.
» » » Monsig. Giuseppe Ciotti (Roma).

ONORIFICENZE

Con Brevi Apostolici, il Santo Padre Pio XI, felicemente regnante, si è degnato di conferire:

L'Ordine dello Speron d'oro:

26 ottobre 1923. S. A. Serenissima il sig. principe Ladislao Batthyány Strattmann, della diocesi di Sabaria.

La Commenda con placca dell'Ordine Piano:

6 dicembre 1923. Al sig. senatore Alfredo Barros Errazuriz (Chile).

Il Cavalierato dell'Ordine Piano:

23 novembre 1923. Al sig. Max Rosenberg.

La Commenda con placca dell'Ordine San Gregorio Magno, classe civile:

19 dicembre 1923. Al sig. A. Privat Auboard, Governatore interinale del Gran Libano.
20 » » Al sig. Pasquale De Martini, dell'archidiocesi di Benevento.
24 » » Al sig. Angelo Carminati, dell'archidiocesi di Milano.

La Commenda dell'Ordine di San Gregorio Magno, classe civile:

13 novembre 1923. Al sig. marchese Filippo Collicola Cardelli Monthioni, della archidiocesi di Spoleto.
16 » » Al sig. prof. Benedetto Schmittmann, dell'archid. di Colonia.
28 » » Al sig. cav. Casimiro Rey-Herme, dell'archidiocesi di Lione.
1 dicembre » Al sig. Giuseppe Ledesma, dell'archidiocesi di Manila.
9 » » Al sig. Giovanni Riboldi, dell'archidiocesi di Milano.
10 » » Al sig. Giovanni Callanan, del Vicariato Apostolico del Capo di Buona Speranza.
17 » » Al sig. prof. Eugenio Gigaut, dell'archidiocesi di Parigi.
22 » » Al sig. Anatolio von Hügel, della diocesi di Northampton.

La Commenda dell'Ordine di San Gregorio Magno, classe militare:

28 novembre 1923. Al sig. Maresciallo Generale Luigi Antonio De Madeiros, Presidente del Supremo Tribunale Militare del Brasile

Il Cavalierato dell'Ordine di San Gregorio Magno, classe civile:

7 aprile 1923. Al sig. Guglielmo Rütz, dell'archidiocesi di Monaco.
27 luglio » Al sig. dott. Polibio Modinos, del Vicariato Ap. dell'Egitto.
22 ottobre » Al sig. Gali Masri, del Vicariato Apost. dell'Egitto (Tebe).
14 novembre » Al sig. Carlo Pembaur, della diocesi di Meissen.
16 » » Al sig Enrico Becker, della diocesi di Breslavia.
20 » » Al sig. conte Enrico Palluat du Besset, dell'archid. di Lione.
» » » Al sig. Luigi Gaucherand, della medesima archidiocesi.
» » » Al sig. Giorgio Ancel, della medesima archidiocesi.
23 » » Al sig. Francesco Rudman, dell'archidiocesi di Birmingham.
24 » » Al sig. Giovanni Francesco Stuart-Hay, dell'archidiocesi di Liverpool.
28 » » Al sig. Maurizio de Boissieu, dell'archidiocesi di Lione.
30 » » Al sig. Ferdinando Silvestrini (Roma).
6 dicembre » Al sig. Edmondo Duchâtel, della diocesi di Lilla.
» » » Al sig. Raimondo Pellaumail, della diocesi di Angers.
7 » » Al sig. Luigi Village, della diocesi di Marsiglia.
14 » » Al sig. Emilio Valéry, della diocesi di Luçon.
19 » » Al sig. dott. Alberto Desfarges, della diocesi di Moulins.
20 » » Al sig Rodolfo Enr. Arnoldo M. Romme, della dioc. di Harlem.
24 » » Al sig. Leone Alessandro Carlo Delahaye, della diocesi di Beauvais.
» » » Al sig. Eugenio Boullenger, della medesima diocesi.
» » » Al sig. Massimiliano Prospero Delaherche, della med. diocesi.
28 » » Al sig. barone Wadich T. Habeiche, govern. di Gebail (Biblos).

La Gran Croce dell'Ordine di San Silvestro Papa:

7 dicembre 1923. Al sig. Cesare Elguera, Sotto-segretario di Stato al Ministero degli Affari Esteri del Perù.

Il Cavalierato dell'Ordine di San Silvestro Papa:

7 aprile 1923. Al sig. Carlo Goebel, dell'archidiocesi di Monaco e Frisinga:
22 ottobre » Al sig. Chaker effendi Masri, del Vicariato Apostolico di Egitto (Tebe).
28 novembre » Al sig. Filippo Dell'Aira, della diocesi di Caltanissetta.
30 » » Al sig. Tommaso De Gamboa Bandeira De Mello, del patriarcato di Lisbona.
3 dicembre » Al sig. Giacomo Mc. Brien, della diocesi di Southwark.
» » » Al sig. Enrico Bianchini, dell'archidiocesi di Firenze.
» » » Al sig. Pietro Rossi, della medesima archidiocesi.
29 » » Al sig. Francesco Thampoo, della diocesi di Galle.

MAGGIORDOMATO DI SUA SANTITÀ

NOMINE

Con biglietti di S. E. Revma Monsig. Maggiordomo, il Santo Padre Pio XI, felicemente regnante, si è degnato di nominare:

Camerieri Segreti Soprannumerari di S. S.:

25 agosto 1923. Monsig. Giuseppe Lasa y Arana, della diocesi di Madrid.
9 ottobre » Monsig. Boleslao Puchalski, de la diocesi di Brooklyn.
10 novembre » Monsig. Giovanni Folba, dell'archidiocesi di Strigonia.
» » » Monsig. Guglielmo Tower, della diocesi di Giavarino.
17 » » Monsig. Ludovico Vada, della diocesi di Gran Varadino
1 dicembre » Monsig. Mattia Lhotsky, della diocesi di Budweis.
4 » » Monsig. Natale Ivanis, della diocesi di Banjaluca.
» » » Monsig. Ermanno Düttmann, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Paolo Pajić, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Giustino Giuseppe Di Santanna, della diocesi di Ilheos.
7 » » Monsig. Stanislao Szurek, dell'archidiocesi di Leopoli latina.
» » » Monsig. Giovanni Buday, della diocesi di Transilvania.
14 » » Monsig. Edoardo Nécsey, della diocesi di Nitria.
20 » » Monsig. Paolo Borschki, dell'Amministrazione Apostolica di Tucznen.
» » » Monsig. Luigi Piastrelli, dell'archidiocesi di Perugia.
» » » Monsig. Agostino Bernardo Kublinski, dell'archidiocesi di Riga.
» » » Monsig. Nicodemo Rancans, della medesima archidiocesi.
» » » Monsig. Edoardo Stukiel, della medesima archidiocesi.
21 » » Monsig. Biagio Alvaro, della diocesi di Squillace.
» » » Monsig. Edoardo Weber, della diocesi di Wheeling.
29 » » Monsig. Pietro Donohoe, della diocesi di Brooklyn.
» » » Monsig. Tommaso O'Brien, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Maurizio Fitzgerald, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Patrizio Cherry, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Giovanni Belford D. D., della medesima diocesi.
» » » Monsig. Giovanni York, della medesima diocesi.
31 » » Monsig. Angelo Mantellini. della diocesi di Modigliana.
» » » Monsig. Luigi Montuschi, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Francesco Sinibaldi, della diocesi di Segni.

Camerieri Segreti di Spada e Cappa Soprannumerari di S. S.:

7 dicembre 1923. Il sig. conte Rodolfo de Courmont, dell'archidiocesi di Parigi.
11 » » Il sig. Roberto Goffrido Elwes, della diocesi di Northampton.

Camerieri d'onore in abito paonazzo di S. S.:

26 aprile 1923. Monsig. Guglielmo Anderlić, della diocesi di Sirmio.
9 maggio » Monsig. Francesco Posavac, della medesima diocesi.
» » » Monsig. Francesco Rački, della medesima diocesi.
12 » » Monsig. Antonio Mitrović, della medesima diocesi.
4 dicembre » Monsig. Nicola Curzio, della diocesi di Policastro.
10 » » Monsig. Ferdinando Polentarutti, dell'archidiocesi di Udine.
20 dicembre » Monsig. Giovanni Welkme, dell'archidiocesi di Riga.
» » » Monsig. Antonio Urbsz, della medesima archidiocesi.
» » » Monsig. Casimiro Jasenas, della medesima archidiocesi.
» » » Monsig. Paolo Ozolin, della medesima archidiocesi.
21 » » Monsig. Bruno Cosentino, della diocesi di Squillace.
» » » Monsig. Nicola Colucci, della diocesi di Monopoli.

Camerieri d'onore di Spada e Cappa Soprannumerari di S. S.:

4 dicembre 1923. Il sig. Gino Maggia, della diocesi di Padova.
29 » » Il sig. nobile Guido Perego, dell'archidiocesi di Milano.
» » » Il sig. Edgardo Mathot, dell'archidiocesi di Malines.
» » » Il sig. Gioacchino Gioia, dell'archidiocesi di Piacenza.

Cappellani segreti d'onore di S. S.:

27 novembre 1923. Monsig. Salvatore Bascetta (Roma).
5 dicembre » Monsig. Carlo Wohlandt, della diocesi di Gurk.

Cappellano comune Soprannumerario di S. S.:

14 dicembre 1923. Monsig. Antonio Rossi (Roma).

NECROLOGIO

8 aprile 1923. Monsig. Tommaso O' Dea, Vescovo di Galway.
31 luglio » Monsig. Felice Maria Choulet, Vescovo tit. di Zela.
26 novembre » Monsig. Giovanni Gallagher, Vescovo di Goulburn.
26 dicembre » Monsig. Michele Baldetti, Vescovo tit. di Gerapoli.